ART. PREMIER N° 682

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N º 682

présenté par M. Hetzel

ARTICLE PREMIER

(RAPPORT ANNEXÉ)

Après la première phrase de l'alinéa 68, insérer les deux phrases suivantes :

« Le président, nommé par le ministre chargé de l'éducation nationale, est choisi parmi des personnalités qualifiées. Sa nomination est ratifiée après avis des commissions parlementaires chargées des affaires culturelles. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction initiale ne prévoit pas la fonction de Président du Conseil Supérieur du programme. Vu l'importance de cette fonction, il est indispensable que le Parlement soit associé à sa nomination.